



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction de deux bâtiments agricoles avec couvertures
photovoltaïques »
sur la commune d'Alixan (département de la Drôme)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3141

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3141, déposée complète par Technique Solaire Invest 48 le 7 mai 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 18 mai 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de deux bâtiments agricoles avec couvertures photovoltaïques sur la commune d'Alixan (Drôme) ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire et déclaration ICPE, prévoit les aménagements suivants sur les parcelles agricoles de la section YN n°7 et 12, utilisées en grandes cultures sur une surface globale de 2,4ha,

- la construction de deux bâtiments agricoles, dont
 - un bâtiment de 6 400 m² d'emprise au sol, pour des activités d'élevage, de valorisation et de commercialisation de chevaux ;
 - un bâtiment de 9 497 m² d'emprise au sol ;
- l'équipement de 14 883 m² de panneaux photovoltaïques répartis sur les deux bâtiments pour une puissance d'environ 3,09 MWc, ainsi que 4 locaux techniques contenant les onduleurs de 4,5 m² chacun, et un poste de transformation et de livraison de 22,5 m² ;
- la création d'environ 7 500 m² de voies d'accès et d'aires de manœuvres autour des bâtiments ;
- la mise en place d'un réseau de puits perdus permettant la gestion des eaux pluviales par infiltration ;
- la création d'un forage permettant l'alimentation en eau potable ;
- la mise en place d'un système d'assainissement non collectif pour la gestion des eaux usées ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique n°39 a) « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles situées en zone agricole actuellement exploitées en grandes cultures ;

- à proximité de la ligne à grande vitesse (LGV) Méditerranée, sur des parcelles traversées par des lignes électriques haute tension 400kV ;
- en dehors de tout périmètre de protection réglementaire ou d'inventaire relatif à la préservation des milieux naturels, et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière en ce qui concerne la biodiversité ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- de la biodiversité, qu'un pré-diagnostic a été réalisé, concluant que l'impact du projet est très faible, et permettant de définir des préconisations en termes d'essences locales et mélangées ;
- du paysage qu'il est indiqué que les haies et arbres existants permettant de couper la visibilité du site seront conservés et qu'un aménagement paysager constitué de plantations et de haies sera créé autour et entre les deux parcelles concernées par la construction des bâtiments ;
- des eaux pluviales, qu'elles seront infiltrées à la parcelle par le moyen de puits perdus qui seront dimensionnés par un bureau d'étude spécialisé ;
- des déblais et remblais, qu'il n'y aura pas d'excédents de déblais, ni d'apport de remblais ;

Rappelant que pendant la phase de travaux l'ensemble des mesures préventives devront être mises en place et contrôlées afin de préserver les commodités de voisinage (envols de poussières, nuisances sonores et vibratoires, déchets et assainissement de chantier, écoulements des eaux, etc.), d'éviter l'implantation d'espèces fortement allergènes et de veiller à la diversification des plantations ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction de deux bâtiments agricoles avec couvertures photovoltaïques », enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3141 présenté par Technique Solaire Invest 48, concernant la commune d'Alixan (Drôme), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 26/05/2021

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03